

À travers la lecture des différents articles de ce dossier, on peut apprécier l'ampleur de cette réforme. Si, antérieurement, la volonté pédagogique a été recherchée, il est clair que, dans cette nouvelle version, l'Autorité des normes comptables (ANC) souhaite insister sur l'application de droit du plan comptable général et que, pour des activités spécifiques, ce dernier peut être complété par un texte spécifique. Afin de préserver l'aspect pédagogique, le règlement comporte des insertions infra-réglementaires qui facilitent sa compréhension.

DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES...

La présentation des comptes annuels évolue notamment pour apporter des informations complémentaires². La remontée des fonds dédiés au niveau du résultat d'exploitation permet d'améliorer la lecture du résultat dégagé des activités courantes de l'organisme. De nouvelles rubriques au niveau de l'actif et du passif du bilan apparaissent. La présentation du compte de résultat est revue afin d'améliorer la lisibilité des produits d'exploitation. L'annexe est aussi modifiée et, dans des cas bien spécifiques, comporte des informations complémentaires³. Pour les entités faisant appel public à la générosité, le compte de résultat par origine et destination (CROD) est un nouveau tableau destiné à ne plus présenter les rubriques du compte de résultat par nature, mais en ventilant les produits par origine des fonds et en précisant leur utilisation. Ce tableau permet de réaliser une analyse différente dont le but est de faciliter la compréhension des comptes

UNE MISE EN ŒUVRE À ANTICIPER

Le nouveau règlement comptable¹ n'est pas une révolution en soi. Il comporte néanmoins des évolutions majeures dont les conséquences sont à mesurer afin de le mettre en œuvre en toute sérénité.

par l'utilisateur. Le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public (CER) a aussi été remanié⁴. Il est nécessaire de bien appréhender ces changements et d'anticiper la modification de la présentation de la plaquette des comptes annuels.

... ET DES ÉVOLUTIONS MAJEURES

Le règlement ANC n° 2018-06 intègre cinq évolutions majeures au niveau des enregistrements comptables. Sont ainsi concernés les subventions d'investissement, les contributions volontaires en nature, les dons, les legs et le CROD pour les associations faisant appel public à la générosité.

La suppression de la méthode spécifique de comptabilisation des subventions d'investissement sur bien renouvelable impacte fortement les structures concernées⁵. Au-delà du changement de méthode engendré par cette suppression, il faut intégrer le fait que la dotation aux amortissements sera désormais en partie ou totalement neutralisée par la quote-part de subvention virée au compte de résultat. Ce nouveau traitement aura un

impact sur le niveau de résultat des entités mais sera sans incidences sur leur niveau de trésorerie, contrairement à ce qu'un résultat excédentaire pourrait laisser présager. Il est donc nécessaire de préparer la communication financière envers les membres et les partenaires financiers pour expliquer que le résultat est lié à une présentation comptable des subventions d'investissement et non à un enrichissement de l'entité elle-même.

Les organismes doivent par ailleurs anticiper le fait que le compte de résultat et l'annexe présenteront les contributions volontaires en nature valorisées (bénévolat, mises à disposition, mécénat de compétences, etc.)⁶. Si le règlement CRC n° 1999-01 permettait la comptabilisation de ce type d'opération, le nouveau règlement impose de justifier l'absence de comptabilisation. Il convient donc de réfléchir aux modalités d'identification et de suivi de ces contributions (fiches de temps, suivi des dons en nature, des mises à disposition, etc.) afin de mettre en œuvre, à l'aune du nouveau règlement, cette valorisation dès le premier jour de l'exercice réalisé. ●●●

1. Règl. ANC n° 2018-06 du 5 déc. 2018, homologué par arr. du 26 déc. 2018, JO du 30, texte n° 51.

2. V. en p. 18 de ce dossier.

3. V. en p. 33 de ce dossier.

4. V. en p. 30 et p. 31 de ce dossier.

5. V. en p. 21 de ce dossier.

6. V. en p. 26 de ce dossier.



© eggeeggjiew

●●● Enfin, la comptabilisation des legs fait apparaître de nouveaux schémas comptables⁷. L'enregistrement dans les actifs immobilisés, dans une rubrique spécifique (comptes 24), au moment de l'acceptation du legs par l'organe décisionnaire de l'organisme aura des répercussions importantes en premier lieu sur la gouvernance et les modalités d'acceptation des libéralités. Un suivi individualisé de chaque legs et de ses

composantes devient nécessaire. La mise en place de la mécanique des fonds reportés doit être anticipée.

ANTICIPER POUR ÊTRE PRÊT

Les acteurs associatifs, et plus généralement ceux visés par le nouveau règlement, se doivent d'anticiper sa mise en place dès 2019 afin d'être prêts au 1^{er} janvier 2020, en prenant l'hypothèse d'un exercice comptable adossé à l'année civile. Les comptes annuels de l'année 2020 indiqueront les chiffres comparatifs de l'exercice 2019. Pour anticiper, il convient de réaliser un diagnostic de la situation de son association par rapport aux impacts que le nouveau règlement aura sur les comptes, la communication financière et l'organisation interne. Pour ce faire, les équipes comptables et financières ainsi que les trésoriers devront suivre des formations. Ils devront décrypter, pour la gouvernance et les services internes puis pour les interlocuteurs externes, les changements induits par le règlement. En effet, ce règlement ne doit pas rester l'apanage des financiers. Il aura des résonances auprès des gestionnaires de legs, des responsables des systèmes d'information, des équipes de communication, des élus, ou

encore des bénévoles ayant des missions en lien avec la comptabilité.

En tout état de cause, il conviendra d'être prêt pour la saisie en comptabilité générale et analytique des premiers enregistrements comptables en début d'exercice. Aussi, la mise en place de cette nouvelle réglementation nécessite d'être pilotée par un chef de projet qui embarquera les équipes au fur et à mesure du déroulement de son plan d'action. Des décisions de gestion devront être débattues, testées, puis validées par les instances. Dans ces différents moments, l'expert-comptable de l'entité peut être consulté et accompagner ses clients dans le cadre de ses règles professionnelles.

La mise en application pratique du nouveau règlement sera sans doute source d'échanges sur les interprétations de ce texte. Il est donc nécessaire de mettre en place une veille sur les différentes publications à venir. Par ailleurs, d'autres règlements sont en cours de rédaction : l'ANC a en effet constitué un nouveau groupe de travail afin d'intégrer les spécificités du secteur social et médico-social. Un autre groupe de travail devrait aussi être créé pour traiter des opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif pour les associations et autres entités non lucratives. Affaire à suivre... ■

AUTEUR Rudy Jardot
TITRE Expert-comptable,
membre du comité « Secteur non
marchand » du Conseil supérieur de
l'Ordre des experts-comptables (CSOEC)



7. V. en p. 28 de ce dossier.



AUTEUR Irène Scolan
TITRE Expert-comptable,
membre du comité « Secteur non
marchand » du Conseil supérieur de
l'Ordre des experts-comptables (CSOEC)